

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
N°7 RUE JULES FERRY**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par Madame MICHEL AGNES d'occuper le domaine public, N°7 rue Jules FERRY, pour son déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTÉ**Article 1 :**

Madame MICHEL Agnès est autorisée à occuper le domaine public 7 rue Jules FERRY pour effectuer un déménagement le 31 août.

Article 2 :

Le déménagement au droit du N°7 rue Jules FERRY, exécuté par madame MICHEL Agnès du 31/08/2024 est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Circulation véhicule

- La circulation sera interdite durant le déménagement.

Article 4 : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits dans l'emprise du déménagement.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 4, madame MICHEL Agnès est autorisée à stationner sur 2 places devant le n°7 rue Jules FERRY.

Article 6 :

Madame MICHEL se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début du déménagement et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 7 :

Madame MICHEL rendra le domaine public en l'état initial en fin du déménagement.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à madame MICHEL et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 14 août 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA